

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n°10FF0734

Arrêté relatif :
Tournage fiction TV « A l'instinct »
Centre ville et quartier Madeleine Champs de Mars
Vendredi 7 et lundi 10 octobre 2022

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le vendredi 7 octobre 2022, de 7h00 à 24h00, le stationnement, autre que celui des 7 véhicules techniques de 35 et 22m3 et des 2 véhicules de jeu nécessaires à l'organisation du tournage susvisé, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol situés :

- quai Magellan,,
- rue de Bitche, entre les n°2 et 12.

Article 2 - Le lundi 10 octobre 2022, de 7h00 à 24h00, le stationnement, autre que celui des 7 véhicules techniques et des 4 véhicules de jeu, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol situés :

- rue Deshoulières, côté pair uniquement, dans sa partie comprise entre la place Newton et le n°6,
- rue Marceau, côté opposé au n°18 y compris sur les places de livraison (véhicules de jeu),
- rue Dugommier, entre les n°9 et 11 ainsi qu'au droit du n° 10 sur un emplacement le plus proche du square Pascal Lebée.

Article 3 - Le lundi 10 octobre 2022, de 8h00 à 18h00, le stationnement, autre que les 2 véhicules cantine, est interdit :

- place Edouard Normand, au droit des n°2 et 3, de part et d'autre de la chaussée,

conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 4 - Le lundi 10 octobre 2022, de 8h00 à 18h00, l'équipe du tournage du téléfilm est autorisée à installer un barnum de 9x5m sur les emplacements de stationnement mentionnés à l'article précédent.

Article 5 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 6 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 7 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 8 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 9 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 11 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 12 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 13 - Le lundi 10 octobre 2022, entre 16h00 et 20h00, la circulation des véhicules sera interdite, par intermittence, avec des coupures n'excédant pas 3 minutes en fonction des besoins du tournage :

- rue Dugommier.

Article 14 - Les membres de l'équipe du tournage du téléfilm susvisé devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence sur la chaussée.

Article 15 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 16 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 17 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 18 - Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 3 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 19 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 4 octobre 2022

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Vice-Président
Pour la Présidente